

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 13 septembre 2021**

N° du recours : T 0349/21 - 3.2.03

N° de la demande : 12806522.4

N° de la publication : 2776648

C.I.B. : E04H3/14, E04H1/12, A61G10/02,
A61M21/00, A63B22/00,
A61H33/06, A61M15/02, A61F7/00,
F24D19/10, F24F11/00, H05B3/00,
A61N5/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
SALLE D'ENTRAÎNEMENT ET SON UTILISATION

Titulaire du brevet :
Leclerc, Vincent

Opposant :
Borbach, Markus

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108
CBE R. 99(2), 101(1), 126(2)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0349/21 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 13 septembre 2021

Requérant : Leclerc, Vincent
(Titulaire du brevet) 231 rue Saint Honoré
75001 Paris (FR)

Intimé : Borbach, Markus
(Opposant) Dr. Borbach Patentanwaltsgesellschaft mbH
Corneliusstr. 18
60325 Frankfurt (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 23 décembre 2020 par laquelle le brevet européen n° 2776648 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président C. Herberhold
Membres : G. Patton
E. Kossonakou

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition envoyée le 23 décembre 2020 révoquant le brevet N° 2 776 648 B1.
- II. Le titulaire du brevet (ci-après désigné comme le requérant) a formé un recours le 22 février 2021 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification du 19 mai 2021, signifiée au requérant le 21 mai 2021, le greffe de la chambre a informé le requérant que le dossier faisait apparaître qu'il n'avait pas déposé de mémoire exposant les motifs du recours; il fallait donc s'attendre à ce que le recours soit rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Aucune réponse à cette notification n'a été reçue.

Motifs de la décision

- 1. Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document produit ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE.

2. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



C. Spira

C. Herberhold

Décision authentifiée électroniquement